

REPUBLIQUE DU TCHAD



PRESIDENCE DE TRANSITION



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DES COMPTES PUBLICS



SECRETARIAT D'ETAT



SECRETARIAT GENERAL



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



DIRECTION DE LA LEGISLATION, DU CONTENTIEUX ET
DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES



UNITE-TRAVAIL-PROGRES



17 MAY 2023

RAPPORT SUR L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES
EXERCICE 2022

Mai 2023

SOMMAIRE

1- Contexte et objectif	4
2- L'équipe	5
3- La démarche	5
LISTE DES ABBREVIATIONS	6
LISTE DES TABLEAUX	7
CHAPITRE I- CONCEPTS, SYSTEME FISCAL DE REFERENCE ET METHODOLOGIE	8
1- Définition de la dépense fiscale	8
2- Définition de la norme de référence	8
3- Le système de référence	9
3.1- <i>Définition du système de référence</i>	9
3.2- <i>Détermination du système de référence</i>	9
3.2.1- <i>Impôt sur les sociétés</i>	10
3.2.2- <i>Impôt sur le revenu des personnes physiques</i>	10
3.2.3- <i>Taxes indirectes</i>	11
4.1- Le périmètre méthodologique	13
4.2 - Méthode de calcul	13
4.2.1- <i>Les méthodes de calcul possibles</i>	13
4.2.2 - <i>La méthode retenue</i>	14
4.3- <i>La source des données</i>	14
CHAPITRE II- PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES DÉPENSES FISCALES	14
1- Présentation des mesures constitutives de dépense fiscale	15
2- Présentation générale des dépenses fiscales	15
2.1- <i>Présentation des dépenses fiscales par nature d'impôt</i>	15
CHAPITRE III- EVALUATION DES DEPENSES FISCALES	16
1- Présentation des dépenses fiscales évaluées	16
2- Les résultats de l'évaluation	18
2.1- <i>Le coût des dépenses fiscales par nature d'impôt</i>	18

2.2- <i>Le coût des dépenses fiscales par régime</i>	19
2.3- <i>Comparaison avec les recettes budgétaires</i>	20
CONCLUSION	21

INTRODUCTION

1- Contexte et objectif

L'Etat tchadien a introduit dans sa politique fiscale, au fil des années, plusieurs mesures dans le but d'accorder des allègements fiscaux à certaines catégories de contribuables ou de secteurs d'activités. Ces mesures, dites « dépenses fiscales », permettent à l'Etat d'atteindre ses objectifs stratégiques que ce soit sur les plans économiques, sociaux, culturels ou autres, et ce en prenant plusieurs formes allant de la réduction des taux d'impôts à l'exonération ou l'exemption de taxes.

Les dépenses fiscales pouvant donc impacter significativement le budget de l'Etat, il s'avère nécessaire d'évaluer leur efficacité, de quantifier le coût de chacune d'elles et d'apprécier la pertinence de leur maintien ou de leur suppression.

Ainsi, est considérée comme dépense fiscale toute disposition fiscale s'écartant du régime fiscal de référence préalablement défini. La mise en place du système fiscal de référence est importante dans la mesure où les choix de la fiscalité de référence décident de l'ampleur de l'écart d'une dérogation par rapport à ce système considéré comme norme. De ce fait, il est primordial de considérer des principes de base bien clairs pour servir de référence.

Les dépenses fiscales ainsi retenues résultent aussi bien du régime de droit commun (Code général des impôts et Code des douanes) que des régimes dérogatoires (charte des investissements, conventions, accords etc...).

Le présent Rapport porte sur l'évaluation des dépenses fiscales de **13 entreprises bénéficiaires des exonérations au titre de l'exercice 2022** pour un total de **45** Attestations d'exonération recensées.

Le Rapport exclut donc les Conventions pétrolières, minières, les ONG, les Organismes des Nations Unies, les Organisations religieuses ainsi que les Missions diplomatiques et consulaires.

Pour l'exercice 2022, la valeur en impôts et taxes des dépenses fiscales accordées par l'Etat du Tchad s'élève à **7 779 688 185 FCFA**.

Etant donné l'importance des montants engagés dans ce type de dépenses, la maîtrise budgétaire de ces dispositifs incitatifs devient un enjeu capital de la politique fiscale. Toutefois, la rationalisation des dépenses fiscales passe notamment par un approfondissement de la question ; en particulier, l'analyse de l'impact économique et social de ces mesures dérogatoires.

2- L'équipe

Le Rapport a été piloté par la Direction de la Législation, du Contentieux et des Relations Fiscales Internationales (DLCRFI). Il a été élaboré en collaboration avec la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et la Direction de la Coordination de l'Assiette (DCA). L'équipe étant mise en place par le Directeur Général des Impôts.

3- La démarche

Le Rapport a été réalisé dans une démarche de collaboration et de concertation avec les différentes Directions ci-dessus citées, sous la supervision du PROMOGRI.

En conclusion, le présent Rapport vise à faire le point sur les exonérations fiscales au titre de l'exercice 2022. Il présente la description des dépenses fiscales ainsi que leur coût pour l'Etat et ce, sous un référentiel défini par la Direction Générale des Impôts (DGI) avec l'appui du Fonds Monétaire International (FMI).

Ce document s'articule autour des chapitres suivants :

- Méthodologie et système fiscal de référence ;
- Présentation synthétique des dépenses fiscales ;
- Présentation de l'évaluation des dépenses fiscales.

LISTE DES ABBREVIATIONS

BM	: Banque Mondiale
CGI	: Code Général des Impôts
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGE	: Direction des Grandes Entreprises
DCA	: Direction de la Coordination de l'Assiette
FMI	: Fonds Monétaire International
IMF	: Impôt Minimum Forfaitaire
IS	: Impôt sur les Sociétés
PROMOGRI	: Projet de Mobilisation et Gestion des Ressources Intérieures
TF	: Taxe Forfaitaire
TA	: Taxe d'apprentissage
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVLP	: Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Répartition des mesures de droit commun recensées et évaluées par nature d'impôt

Tableau n° 2 : Répartition des Exonérations par secteur d'activités

Tableau n° 3 : Répartition des mesures des régimes dérogatoires par bénéficiaire

Tableau n° 4 : Evaluation des dépenses fiscales par nature d'impôt (en milliards de F CFA) en 2022

Tableau n° 5 : Dépenses fiscales par nature d'impôt et part des dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires
(en milliards de F CFA)

CHAPITRE I- CONCEPTS, SYSTEME FISCAL DE REFERENCE ET METHODOLOGIE

1- Définition de la dépense fiscale

Les « dépenses fiscales » sont des dispositions spéciales dérogeant au droit commun qui permettent à l'Etat d'atteindre ses objectifs stratégiques sur les plans économiques, sociaux, culturels, diplomatique, consulaire et humanitaire et ce, en prenant plusieurs formes allant de la réduction des taux d'impôts à l'exonération ou l'exemption de taxes.

Elles entraînent ainsi, pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale par rapport à ce qui aurait résulté de l'application de la norme, c'est-à-dire des principes généraux de la fiscalité au Tchad.

2- Définition de la norme de référence

Parler de mesure dérogatoire ou faire référence à une « norme » et à « des principes généraux du droit fiscal » soulève la question de l'existence d'une telle norme. Or, en vertu du principe de légalité de l'impôt, les régimes applicables aux impôts, tant pour les principes généraux que pour les éventuelles mesures dérogatoires, sont en règle générale définis par la loi.

Les deux critères suivants ont été utilisés pour apprécier si une mesure relève ou non de la norme :

- l'ancienneté de la mesure : certaines dispositions, a priori dérogatoires, finissent par constituer une norme après plusieurs années d'application ;
- son caractère général : une disposition concernant la grande majorité des contribuables ou des opérations soumises à l'impôt peut être considérée comme la norme alors qu'à l'inverse un avantage accordé à une catégorie particulière de contribuables ou d'opérations peut constituer une dépense fiscale.

Ces critères sont assez opérationnels pour l'établissement et l'actualisation de la liste des dépenses fiscales, même s'il est toujours possible de mettre en œuvre d'autres critères.

Les écarts par rapport à cette définition constituent donc des dépenses fiscales.

En conséquence, la définition des dépenses fiscales résulte d'un travail nécessairement volontaire d'interprétation de la loi fiscale, pour tenter de dégager certains principes permanents, et d'observation de ses effets, pour éventuellement mettre en évidence des avantages particuliers. Les résultats de ces analyses peuvent varier dans le temps, en fonction de l'évolution de la législation nationale.

3- Le système de référence

3.1- Définition du système de référence

Au regard des critères retenus ci-dessus, des mesures de dépenses fiscales ont été identifiées dans le Code Général des impôts qui, constitue le droit commun et au sein des régimes dérogatoires à ce droit commun, composés de textes législatifs renfermant des dispositions à incidence fiscale.

Pour apprécier les écarts par rapport à la norme, il convient de déterminer un système d'imposition général (taux et base imposable) qui constitue le référentiel pour chaque impôt. L'application de tous autres taux ou base d'imposition donne ainsi lieu à une dépense fiscale, qu'il convient d'appréhender.

3.2- Détermination du système de référence

La détermination du système de référence qui permet d'apprécier les écarts par rapport à la norme, passe par le choix des taux et des bases imposables de référence en vigueur pour chaque catégorie d'impôt.

3.2.1- Impôt sur les sociétés

Taux de référence

35 % taux de droit commun

Base imposable de référence

Bénéfice imposable tel que défini aux articles 134 à 141 du CGI ;

Amortissement linéaire;

Provisions de droit commun ;

Report déficitaire (3 années) ;

Amortissements réputés différés.

3.2.2- Impôt sur le revenu des personnes physiques

Taux de référence

Le droit proportionnel pour les revenus fonciers (20%) et le droit progressif pour les revenus du travail (barème de l'article 1^{er} du CGI) ;

Les taux des différents revenus catégoriels : 20% (BIC, BA, BNC) ; 15 % pour les loyers d'immeubles et de matériels.

Base imposable de référence

Les différents abattements pour le calcul du droit proportionnel des revenus catégoriels ;

3.2.3- Taxes indirectes

3.2.3.1- La taxe sur la valeur ajoutée

Taux de référence

- 18% depuis le 1^{er} janvier 2000 ;
- 9% pour certains produits depuis 2020;
- 0% pour les exportations et transports internationaux.

Base imposable de référence

La base imposable telle que définie par l'article 235 du CGI ; Le droit à déduction (articles 239 à 247).

3.2.3.2- Les taxes spécifiques

Taux de référence

- 30% pour les cigares
- 25% pour les vins, liqueurs et bières
- 10% pour boissons sucrées et eaux gazeuses
- 25% pour le polypropylène
- 15% pour les jeux et appareils servant de jeux de hasard

3.2.3.3- Impôt Minimum forfaitaire (IMF)

Taux de référence

- 1, 5% sur le chiffre d'affaires mensuel

Base imposable de référence

La base imposable telle que définie par l'article 149 du CGI

3.2.3.4- Taxe forfaitaire (TF)

Taux de référence

7, 5% sur la masse salariale

Base imposable de référence

La base imposable telle que définie par l'article 187 du CGI

3.2.3.5- Taxe d'apprentissage (TA)

Taux de référence

1, 2% sur la masse salariale

Base imposable de référence

La base imposable telle que définie par l'article 171 du CGI

4- Cadre méthodologie

4.1- Le périmètre méthodologique

Le périmètre du Rapport sur les dépenses fiscales au Tchad est limité aux impôts et taxes limitativement énumérés dans le Code Général des Impôts, et la charte des investissements en République du Tchad.

4.2 - Méthode de calcul

4.2.1- Les méthodes de calcul possibles

L'estimation du coût des dépenses fiscales peut être réalisée à travers l'utilisation de trois méthodes répondant à des exigences de précision différentes.

- Une première technique consiste à estimer le montant des « pertes de recettes toutes choses égales par ailleurs », en mesurant *ex post* le coût de « l'écart à la norme » (c'est-à-dire la variation introduite par la mesure dans la législation fiscale) en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficieraient ;
- Un deuxième niveau d'analyse consiste à estimer le « gain en recettes » qui résulterait de la suppression d'une mesure en tenant compte de l'effet qu'elle induit sur le comportement des agents ;
- Un troisième niveau consiste à intégrer dans l'estimation du « gain de recettes » non seulement les effets des changements de comportement des agents sur la mesure elle-même, mais également les interactions avec les autres mesures (fiscales, sociales, etc.), voire les effets indirects qui résultent de la nouvelle situation.

4.2.2 - La méthode retenue

Plus facile à exploiter que les deux autres techniques, la méthode de calcul des « pertes de recettes toutes choses égales par ailleurs » a été utilisée dans le cadre du présent Rapport. L'estimation du coût des dépenses fiscales a été faite à travers la détermination de la valeur en impôt des mesures dérogatoires qui ont fait l'objet d'évaluation.

Il convient toutefois de préciser que dans la pratique, l'estimation des « pertes de recettes » résultant d'un dispositif fiscal dérogatoire ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure. Une telle estimation ne prend en compte ni les changements de comportement qu'elle induit (effets incitatifs), ni l'impact de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets de bouclage macro-économiques et budgétaires).

4.3- La source des données

Les éléments qui ont été utilisés pour procéder à l'évaluation des dépenses fiscales de l'exercice 2022, proviennent essentiellement de la base de données de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ainsi que de l'exploitation des dossiers des contribuables au niveau de la Direction de la Coordination de l'Assiette (DCA).

CHAPITRE II- PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES DÉPENSES FISCALES

Le présent Rapport traite des mesures fiscales contenues dans les 13 Attestations d'exonération selon la norme qui a été retenue comme la référence. Ces mesures sont ainsi considérées comme étant des dépenses fiscales. Elles se présentent sous la forme d'exonération totale ou partielle, temporaire ou définitive, de réductions, de taxation forfaitaire, d'abattements ou de déductions.

1- Présentation des mesures constitutives de dépense fiscale

Les dépenses fiscales résultent aussi bien du régime de droit commun (Code général des impôts) que des régimes dérogatoires (Charte des investissements, Conventions d'Etablissement). Sur un total de 45 Attestations recensées, 5 résultent du secteur pétrolier, soit 11%, contre 5 pour le secteur des énergies renouvelables, soit 11% ; 3 dans le secteur des TIC, soit 7% ; 3 dans le secteur des travaux publics, soit 7% ; 1 dans l'industrie, soit 2% ; 1 dans le secteur agro alimentaire, soit 2% et 27 pour les Missions diplomatiques et consulaires, soit 60%.

2- Présentation générale des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales retenues peuvent être classées selon plusieurs critères : le type d'impôt, le régime, le bénéficiaire de la mesure, l'objectif ou le but visé, le secteur d'activité.

Mais compte tenu du fait que le présent rapport se limite à une évaluation budgétaire des dépenses fiscales, seuls les 3 premiers critères sont retenus. Les autres critères de classification sont plus pertinents dans le cadre d'une évaluation financière, économique et sociale des dépenses fiscales.

2.1- Présentation des dépenses fiscales par nature d'impôt

La plupart des mesures de dépenses fiscales relèvent des impôts indirects (TVA), soit 75%, contre 25% pour les impôts directs (IS, IMF, TA, TF).

CHAPITRE III- EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

1- Présentation des dépenses fiscales évaluées

Toutes les Attestations d'exonération constitutives de dépenses fiscales qui ont été recensées n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. Seules les attestations liées à 13 entités sont évaluées; exclusion faite du secteur pétrolier ainsi que des Missions diplomatiques et Consulaires.

1.1- Présentation des mesures de droit commun évaluées par catégorie d'impôt

Les mesures de dépenses fiscales résultant du droit commun ont été évaluées à hauteur de 29%. Ainsi, les sociétés industrielles, de l'énergie solaire, des TIC, des travaux publics et de l'agro alimentaire ont été évalués respectivement à hauteur de 2%, 11%, 7%, 7% et 2%. Il est à noter que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les droits d'accises et les impôts fonciers n'ont pas fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la présent Rapport.

Tableau n° 1 : Répartition des mesures de droit commun recensées et évaluées par nature d'impôt

Impôts	TVA	IS	IMF	TF	TA
Attestations recensées	45	45	45	45	45
Attestations évaluées	13	13	13	13	13
Pourcentage	29%	29%	29%	29%	29%

Source : DGI & DGE & DCA

1.2- Présentation des mesures des régimes dérogatoires évaluées par catégorie d'impôt

Les dépenses fiscales relevant des régimes dérogatoires qui ont été évaluées concernent surtout les impôts indirects, à savoir la TVA, les impôts directs notamment l'IS, l'IMF, la TF et la TA.

1.3- Présentation des mesures évaluées par type d'exonération

Les mesures de dépenses fiscales résultant des dispositions dérogatoires ont été évaluées intégralement pour certains régimes comme les entreprises industrielles, les prestataires de services et une banque. D'autres régimes, n'ont pas été évalués, parce que visant les activités pétrolières et minières avec des durées de vie allant jusqu'à 35 ans.

Tableau n° 2 : Répartition des exonérations par secteur d'activités

Régimes dérogatoires	Conventions	
	Recensées	Évaluées
Conventions pétrolières et minières	5	0
Energies renouvelables	5	5
TIC	3	3
Travaux publics	3	3
Agro-alimentaire	1	1
Industrie	1	1
Missions diplomatiques, ONGs	27	0
Totaux	45	13

Source : DGI & DGE

Tableau n° 3 : Répartition des mesures des régimes dérogatoires par bénéficiaire

	Conventions pétrolières	Energies renouvelables	TIC	Travaux publics	Agro-alimentaire	Industrie	Missions diplomatiques, ONGs	Total
Exonérations recensées	5	5	3	3	1	1	27	45
Exonérations évaluées	0	5	3	3	1	1	0	13
Pourcentage	11%	11%	7%	7%	2%	2%	60%	29%

2- Les résultats de l'évaluation

2.1- Le coût des dépenses fiscales par nature d'impôt

Il convient de faire ressortir, les pertes définitives de recettes fiscales pour les impôts indirects, directs et les autres impôts visés par l'évaluation.

Dès lors, le montant de la dépense fiscale s'élève à 7 779 688 185 FCFA.

Tableau n° 4 : Evaluation des dépenses fiscales par nature d'impôt (en milliards de FCFA) en 2022

N°	Nom et raison sociale	Impôts	Mo de déduction	Mesure incitative	Référence législative	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires	Coût fiscal 2022					Total
									TVA	IS	IMF	TF	TA	
1	SOCIETE SCL	IMF, TA, TF, TVA sur les intérêts des emprunts	Exonération Partielle	Régime fiscal vert	Art. 14 L.F. 2020 et 230	Energie propre et alternatif	Solaire	Mélanges et Institutions	4 297 445	529 791	338 120	720 000	288 000	6 193 356
2	SSE SABEL SOLAIRE	TVA, IMF, TF, TA, Abattement 50% base IS et DE	Exonération Partielle	Régime fiscal vert	Art. 14 L.F. 2020 et 230	Energie propre et alternatif	Solaire	Mélanges et Institutions	9 000 000	525 000	750 000	660 000	312 000	11 247 000
3	BONA SARL	IRPP/loyer, abattement 50% IS et DE, TVA, IMF, TA, TF	Exonération Partielle	Régime fiscal vert	Art. 14 L.F. 2020 et 230	Energie propre et alternatif	Solaire	Mélanges et Institutions	9 000 000	525 000	750 000	600 000	348 000	11 223 000
4	SSE EMMITH	TVA	Exonération de TV	Produit de première nécessité	Art. 230	Bananes, oranges, pommes	Agriculture et agro-aliment	Mélanges et Institutions	40 708 022	3 571 596	3 392 335	744 000	384 000	48 799 954
5	CIMAF	Réduction du Taux de TVA à 9%	Exonération Partielle	Investissement	Art. 230 et 238	Faciler à la production	Cimenterie	Mélanges et Institutions	5 541 230 242	1 437 801 727	461 776 087	9 000 000	432 000	7 450 330 656
6	UNNET TELECOM GROUP	TVA, IMF, TF, TA, Abattement 50% base IS et DE	Exonération Partielle	Promotion TIC	Art. 14 L.F. 2020	Promouvoir l'accès à internet	TIC	Entreprises - Mélanges - Institutions	144 264 487	51 378 015	12 022 041	8 640 000	336 000	113 884 512
7	TOUNGAI HANANA TECHNOLOGIE	Paiement, IMF, TF, TA, TVA	Exonération Partielle	Promotion TIC	Art. 14 L.F. 2020	Promouvoir l'accès à internet	TIC	Entreprises - Mélanges - Institutions	4 590 270	45 385 780	382 523	8 100 000	300 000	32 012 988
8	AFISCO	TVA	Exonération Partielle	CGI	Art. 1541	Encourager l'investissement	Infrastructures sociales	Entreprise - Etat - Ménages	17 304 780	833 506	1 442 065	624 000	324 000	20 528 352
9	SIBORO GROUP	TVA	Exonération de TV	CGI	Art. 1541	Encourager l'investissement	Infrastructures sociales	Entreprise - Etat - Ménages	8 100 000	700 000	675 000	648 000	444 000	10 567 000
10	RELYANT GLOBAL	TVA	Exonération de TV	CGI	Art. 1541	Encourager l'investissement	Infrastructures sociales	Entreprises - Mélanges - Institutions	9 000 000	525 000	750 000	672 000	552 000	11 499 000
11	INNOVENT	TVA, IMF, TF, TA, abattement de 50% de la base DE et IS	Exonération Partielle	Promotion TIC	Art. 14 L.F. 2020	Promotion des TIC	TIC	Entreprises - Mélanges - Institutions	216 000	45 395 070	18 000	744 000	468 000	43 949 070
12	INNOVENT CENTRALE SOLAIRE ABECHE	TVA, IMF, TF, TA, abattement de 50% de la base DE et IS	Exonération Partielle	Régime fiscal vert	Art. 14 L.F. 2020	Energie propre et alternatif	Solaire	Entreprises - Mélanges - Institutions	15 182 351	13 078 318	1 265 096	666 000	528 000	4 993 229
13	DENALI INVESTISSEMENT	TVA	Exonération de TV	Régime fiscal vert	Contrat Centrales Solaire	Production Energie renouvel	Solaire	Entreprises - Mélanges - Institutions	9 000 000	525 000	750 000	648 000	624 000	11 547 000
	TOTAL								5 811 983 597	1 445 536 621	484 331 966	32 496 000	5 340 000	7 779 688 185

Source : DGI & DGE

2.2- Le coût des dépenses fiscales par régime

Les 7 779 688 185 FCFA de dépenses fiscales sont relatifs aux mesures dérogatoires contenues dans les 13 entreprises bénéficiaires des exonérations pour l'exercice 2022. Sont concernés les impôts indirects et directs.

2.3- Comparaison avec les recettes budgétaires

Les dépenses fiscales constituent des dépenses comparables aux dépenses budgétaires, elles - mêmes fonction, dans une large mesure, des recettes fiscales. Le montant global des dépenses fiscales rapporté aux recettes fiscales totales laisse apparaître un ratio de **2% en 2022** alors que ce ratio était respectivement de **12,39% en 2020** et **7% en 2021**.

Tableau n° 5 : Dépenses fiscales par nature d'impôt et part des dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires (en milliards de F CFA)

Impôt	Recettes fiscales	Dépenses fiscales	Ratio Dépenses/Recettes
Taxe sur la valeur ajoutée - TVA (18%)		5 811 983 597	2%
Impôt sur les Sociétés - IS (35%)		1 445 536 621	0,4%
Impôt minimum forfaitaire - IMF (1,5%)		484 331 966	0,001
Taxe forfaitaire - TF (7,5%)		32 496 000	0,0001
Taxe d'apprentissage - TA (1,2%)		5 340 000	0,00002
TOTAL	353 910 000 000	7 779 688 185	2%

Source : DGI & DCR/DGE/TOFE 2022

CONCLUSION

Ce Rapport a cherché à mesurer et à comparer, l'incidence au Tchad des dépenses fiscales provenant des mesures fiscales dérogatoires contenues dans les Attestations d'exonération qui ont été évaluées. Un effort remarquable d'évaluation a ainsi été réalisé. Pour l'exercice 2022, la valeur en impôts et taxes des dépenses fiscales accordées s'élève à 7 779 688 185 FCFA.

Cette étude demeure toutefois partielle. En particulier, toutes les dépenses qui affectent les contribuables n'ont pas été prises en considération. Les données ne portent que sur les entreprises industrielles, énergétiques, des travaux; exclusion faite du secteur pétrolier et minier ainsi que des missions diplomatiques et consulaires.

Etant donné l'importance des montants engagés dans ce type de dépenses, il serait important que d'autres études soient faites sur cette question ; en particulier, l'examen de l'évolution prospective de la situation dans les plus prochaines années. Il serait aussi important d'analyser l'impact économique et social de ces mesures afin de disposer de tous les éléments pertinents pour maîtriser davantage les dépenses fiscales et pouvoir procéder à leur rationalisation.

Fait à N'Djaména, le 16 mai 2023



Pour l'Equipe de rédaction

SIKASSA ESDRAS



Le Directeur Général des Impôts

MEBAIRARI BARI HENRI